

[Texte]

A third one is the amendment in relation to a provision that applies to one or more but not all provinces. An example of that would be the amendment that was made to the Newfoundland Act in 1987. There would be a number of examples throughout the Constitution of—

Mr. Duhamel: That is bilateral, then, between Canada and that particular province.

Ms Dawson: Either bilateral or multilateral. An example of a multilateral would be the boundary between two provinces, for example.

An hon. member: That is article 43?

Ms Dawson: Yes.

A fourth mechanism would be Parliament itself enacting laws that amend the Constitution in relation to the executive government of Canada or the Senate and House of Commons. Those are technical constitutional provisions, and the lines between a regular act and a constitutional amendment here are a little bit blurred.

Mr. Duhamel: How does it function in this particular case, the fourth case?

Ms Dawson: It would be a simple act of Parliament.

The fifth kind of constitutional amendment is the same thing for the provinces, laws amending the constitution of a province. Again, these would be technical, executive government types of amendments.

Those are the five major types. There is an extra section in the amending formula part, section 42, which picks out several other types of amendments that go to the central institution, such as the power of the Senate and methods of selecting senators, which revert back to the general amending formula, the 7-50.

Mr. Duhamel: Thank you. That clarification was useful. At the same time, the point that might be underlined is that it is reasonably complex, is it not?

Ms Dawson: Yes, that is right.

Mr. Duhamel: Having talked about the amending formulae, as I recall—please correct me if I am wrong—when the Prime Minister introduced the formation of the committee on December 13, there was some significant reference to the public process in the amending of the formula, the involvement leading up to the amending of the formula. As I read this document, I am wondering if that is primarily covered through the possible use of referendum or referenda. In other words, was there more intended than that in terms of public involvement?

Ms Dawson: I think this booklet can be all things. There is lots of scope for imagination here. In the beginning parts of this book where we talk about increased involvement of the public, there are lots of ways of involving the public, short of a new referendum procedure or a new constituent assembly, such as having public hearings, for example. There are many mechanisms that could be employed with the existing amending formula, informally.

[Traduction]

La troisième catégorie est celle des amendements à des dispositions qui s'appliquent à une ou à plusieurs provinces mais non à toutes. Par exemple, la modification apportée à la Loi sur Terre-Neuve en 1987. À divers endroits dans la Constitution on retrouve des exemples de...

M. Duhamel: Dans ce cas, il s'agit de modifications bilatérales qui intéressent le Canada et une province donnée.

Mme Dawson: Bilatérale ou multilatérale. La frontière de deux provinces pourrait faire l'objet d'une modification multilatérale, par exemple.

Une voix: C'est l'article 43?

Mme Dawson: Oui.

Il y a un quatrième mécanisme, celui qui permet au Parlement d'adopter des lois qui modifient la Constitution en ce qui concerne le pouvoir exécutif au Canada, soit le Sénat et la Chambre des communes. Ce sont des dispositions techniques constitutionnelles et la distinction n'est pas très claire entre une loi ordinaire et une modification constitutionnelle.

M. Duhamel: Dans ce cas particulier, le quatrième cas, comment cela fonctionne-t-il?

Mme Dawson: C'est une simple loi adoptée par le Parlement.

Le cinquième type de modification constitutionnelle, c'est la même disposition, mais dans les provinces: des lois qui modifient la constitution d'une province. Là encore, il s'agit d'une modification technique qui intéresse le secteur exécutif du gouvernement.

Voilà les cinq principaux types de modification. Il y a un passage supplémentaire dans la partie sur la formule de modification, l'article 42, qui cite plusieurs autres types de modification pour les institutions centrales, par exemple le pouvoir du Sénat, la sélection des sénateurs, et cela nous ramène à la formule générale de modification, la formule 7-50.

M. Duhamel: Merci. Cette précision nous sera utile. En même temps, il faut observer que c'est passablement complexe, n'est-ce pas?

Mme Dawson: Oui, c'est exact.

M. Duhamel: Après avoir discuté de formules de modification, si je me souviens bien, et reprenez-moi si je me trompe, à l'époque où le premier ministre a annoncé la création du comité le 13 décembre, on a beaucoup parlé de consultation du public à propos de la formule de modification, d'une participation du public conduisant à une modification de la formule. En lisant ce document je me demande si l'on cherche à régler ce détail, éventuellement, par un référendum. Autrement dit, lorsqu'on a parlé de participation du public, est-ce que c'était cela ou bien est-ce que cela allait plus loin?

Mme Dawson: Je pense qu'on peut interpréter ce document de nombreuses façons. Il laisse beaucoup de place à l'imagination. Dans les premières pages nous y parlons d'une participation accrue du public, et c'est une chose qui peut se faire de diverses façons, avant même de penser à une nouvelle procédure référendaire ou à une nouvelle assemblée constituante, par exemple des audiences. De nombreux mécanismes seraient compatibles avec la formule de modification actuelle.